RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/75 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2682/74 (2), et notamment son article 18 paragraphe 6 et son article 27,

considérant que les modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3561/73 (4),

considérant que des prix de référence ont été fixés pour la plupart des produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 2142/70 par le règlement (CEE) n° 1051/75 modifiant le règlement (CEE) n° 3326/74 portant fixation des prix de référence valables pour l'année 1975 dans le secteur des produits de la pêche (5) ; qu'il convient en conséquence de déterminer des modalités d'établissement des prix d'entrée prévues à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2142/70 pour ces produits ; que, sur la base de l'expérience acquise lors de l'application du règlement (CEE) n° 1109/71, il convient d'étendre son application aux produits susmentionnés ; qu'il convient, en outre, d'étendre l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1109/71 à tous les produits de l'annexe IV sous B et de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 ;

considérant que, pour permettre l'établissement des prix d'entrée pour ces produits, il est nécessaire d'étendre la liste des marchés ou ports d'importation représentatifs de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1109/71 est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'établissement des prix d'entrée des produits énumérés à l'annexe I sous A et C, à l'annexe II et à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 2142/70, les États membres communiquent à la Commission, pour chacun de ces produits et pour chaque marché ou port d'importation représentatif :

— les cours journaliers relevés pour chaque catégorie de qualité ou présentation des produits sur lesquels les constatations ont porté,
— la provenance des produits,
— le stade de commercialisation au niveau duquel les cours ont été constatés,
— les quantités sur lesquelles les constatations ont porté en distinguant, pour chaque produit, les différentes catégories de qualité ou présentations. »

Article 2

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1109/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 3.
(3) JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.
(4) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 64.
(5) Voir page 13 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Marchés et ports d'importation représentatifs

BELGIQUE :	
Produits frais :	Ostende
Produits congelés :	—
ALLEMAGNE :	
Produits frais :	Bremerhaven Cuxhaven Hambourg Kiel
Produits congelés :	Bremerhaven Cuxhaven Hambourg Kiel
DANEMARK :	
Produits frais :	Hirtshals Skagen
Produits congelés :	—
FRANCE :	
Produits frais :	Bordeaux Boulogne-sur-Mer Concarneau Halles de Rungis Lorient Marseille
Produits congelés :	Tous les marchés et tous les ports
IRLANDE :	
Produits frais :	—
Produits congelés :	—
ITALIE :	
Produits frais :	—
Produits congelés :	—
PAYS-BAS :	
Produits frais :	IJmuiden Scheveningen
Produits congelés :	IJmuiden Scheveningen
ROYAUME-UNI :	
Produits frais :	Grimsby
Produits congelés :	Grimsby/Hull